

## SÉANCE PUBLIQUE DU TREIZE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT.

*La séance est ouverte à 19 h 30'.*

**PRÉSENTS :** M. BONTEMPS, **Bourgmestre-Président** ;  
Mme JAMAGNE, M. PAQUET, Mmes BALTHAZARD, COLIN, M. SARLET, **Échevins** ;  
MM. MOTTET, TASSIGNY, Mme le BUSSY, M. DUMOULIN, Mme RASSE,  
M. CARRIER, MM. BONJEAN, DURDU, Mme TECHEUR, M. DENIS, Mme TESSELY, M.  
KERSTEN, Mme HENTJENS, **Conseillers communaux** ;  
MM. CHARIOT, **Président du CPAS**.  
MAILLEUX, **Directeur général**.

**EXCUSÉE :** Mme CORNET, **Conseillère communale**,

**ABSENT :** M. HENROTTE, **Conseiller communal**.

Le procès-verbal de la séance du **trente-et-un mai deux mille dix-sept** a été en vertu de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en vertu de l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, mis à la disposition des Conseillers sept (7) jours francs au moins avant le jour de l'ouverture de la séance.

La rédaction du procès-verbal de ladite séance du **trente-et-un mai deux mille dix-sept** n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

En vertu de l'article 97 de la loi communale codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sous l'article L 1122-24, le Conseil Communal décide à l'unanimité l'inscription des points supplémentaires ci-après à l'ordre du jour de la présente séance :

- 9A. Asbl Les Libellules. Rapport d'activités 2017, comptes 2017 et budget 2018.
- 24A. Personnel communal. Recrutement d'un gestionnaire comptable et budgétaire.  
Conditions. Précisions.
- 28. P.E.. Nomination à titre définitif pour 12 périodes supplémentaires d'un maître d'éducation physique : Laurence NINANE.
- 29. P.E.. Nomination à titre définitif à temps plein d'une institutrice primaire : Stéphanie QUOTIN.
- 30. P.E.. Nomination à titre définitif à mi-temps d'un instituteur primaire : Charles LOUIS.

L'urgence est demandée pour les trois points suivants :

- 10A. Motion de soutien au Centre médical hélicoptère.
- 10B. CIESAC. Assemblée générale du 19 juin 2018. Nouvel administrateur.
- 10C. Idélux et Idélux Projets publics. Assemblées générales extraordinaires du 27 juin 2018.  
Modification des textes de travail. Information.

L'ordre du jour est modifié :

Le point N° 6 est examiné en premier. L'ordre est respecté pour la suite des points.

Le point suivant est retiré :

- 10. Centre culturel. Remplacement de deux administrateurs.

**Le Conseil Communal aborde l'ordre du jour.**

**1. Lauréat du travail : Pascal Renes.**

**Le Conseil communal,**

A la demande de l'Institut royal des Elites du Travail ;

**DÉCERNE**

à M. Pascal RENES , domicilié Domaine de Bellevue 141, 6940 DURBUY, le brevet de Lauréat du Travail 2017.

## **2. Comptes 2017 de la fabrique d'église de BARVAUX S/O.**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**APPROUVE**

le compte de l'exercice **2017** de la Fabrique d'église de BARVAUX S/O. qui se clôture comme suit :

Recettes :	65.325,04 €
Dépenses :	38.541,09 €
Boni :	26.783,95 €
Intervention communale ordinaire :	18.411,82 €

## **3. Comptes 2017 de la fabrique d'église de HEYD-AISNE.**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3162-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**APPROUVE**

le compte de l'exercice **2017** de la Fabrique d'église de HEYD-AISNE qui se clôture comme suit :

Recettes :	22.210,20 €
Dépenses :	17.003,74 €
Boni :	5.206,46 €
Intervention communale ordinaire	13.880,48 €

## **4. Conseil communal consultatif des Aînés. Bilan et présentation projets.**

**Le Conseil communal,**

**ENTEND**

le rapport d'activités 2017-2018 présenté par le Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.).

## **5. Centre culturel. Plan d'action. Dossier de reconnaissance.**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le dossier de reconnaissance établi dans ce cadre par le Centre culturel de Durbuy ;

Vu le plan d'action 2020-2024 ;

Vu le plan financier 2020-2024 ;

Vu, par ailleurs, la convention de mise à disposition d'infrastructures entre la Commune et le Centre culturel de Durbuy ;

**APPROUVE**

- le dossier de reconnaissance présenté par le Centre culturel de Durbuy ainsi que, spécialement, son plan d'action 2020-2024 et son plan financier 2020-2024 ;
- la convention de mise à disposition d'infrastructures entre la Commune et le Centre culturel de Durbuy.

## **6. Convention des Maires pour le climat et l'énergie. Adoption PAED.**

### **Le Conseil communal,**

Revu notre délibération du 29 mars 2017 décidant d'adhérer à la Convention des Maires, ayant pour objectif de concrétiser les engagements européens dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique ;

Vu la convention de collaboration intervenue avec le GAL Pays de l'Ourthe et la Province de Luxembourg ;

Vu le Plan d'Actions pour l'Energie Durable (P.A.E.D.) élaboré par la cellule de travail mise en place en application de la convention de collaboration susvisée ;

Vu la présentation de ce Plan faite en séance de ce jour par M. Daniel CONROTTE, gestionnaire du projet à la Province de Luxembourg ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **ADOPTE**

le P.A.E.D. tel que présenté.

## **7. Modification budgétaire Ville de Durbuy. Adoption.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable du 6 juin 2018 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice Financière en date du 01 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du 11 juin 2018 de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal veillera en application de l'article L 1122-21 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être soit révisées, ajoutées ou supprimées ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

### **DÉCIDE**

par treize (13) voix pour, cinq (5) voix contre (le BUSSY, CARRIER, BONJEAN, TECHEUR, KERSTEN) et une (1) abstention (RASSE) :

**Article 1<sup>er</sup>**. d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires N° 1 de l'exercice 2018 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	17.575.747,91	3.230.087,40
Dépenses totales exercice proprement dit	17.533.496,96	5.279.188,89
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 42.250,95	2.049.101,49
Recettes exercices antérieurs	931.711,12	2.194.710,41
Dépenses exercices antérieurs	60.332,87	215.437,46
Prélèvements en recettes	0,00	1.985.737,75
Prélèvements en dépenses	465.000,00	715.909,21
Recettes globales	18.507.459,03	7.410.535,56
Dépenses globales	18.058.829,83	6.210.535,56
Boni	+ 448.629,20	+ 1.200.000,00

**Article 2.** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

## 8. CPAS. Comptes 2017. Approbation.

### Le Conseil communal,

Vu les comptes de l'exercice deux mille dix-sept arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 28 mai 2018 ;

Vu l'article 89 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

### APPROUVE

par dix-huit (18) voix pour et une (1) voix contre (Ch. RASSE) les comptes qui se présentent comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	5.681.435,07	0,00	5.681.435,07
- Non-Valeurs	10.862,26	0,00	10.862,26
= Droits constatés net	5.670.572,81	0,00	5.670.572,81
- Engagements	5.482.465,71	0,00	5.482.465,71
= Résultat budgétaire de l'exercice	188.107,10	0,00	188.107,10
Droits constatés	5.681.435,07	0,00	5.681.435,07
- Non-Valeurs	10.862,26	0,00	10.862,26
= Droits constatés net	5.670.572,81	0,00	5.670.572,81
- Imputations	5.327.361,22	0,00	5.327.361,22
= Résultat comptable de l'exercice	343.211,59	0,00	343.211,59
Engagements	5.482.465,71	0,00	5.482.465,71
- Imputations	5.327.361,22	0,00	5.327.361,22
= Engagements à reporter de l'exercice	155.104,49	0,00	155.104,49

## 9. Maison du Tourisme Famenne-Ardenne. Rapport d'activités.

### Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **PREND CONNAISSANCE**

du rapport d'activités et des comptes **2017** ainsi que du budget 2018 de la Maison du Tourisme Famenne Ardenne Ourthe & Lesse ;

### **ACTE**

que la subvention communale a été utilisée aux fins auxquelles elle a été octroyée ;

### **APPROUVE**

le versement du subside d'un montant de vingt-cinq mille euros (25.000 €) inscrit à l'article 56103/33202 du budget communal 20178.

#### **9A. Les Libellules Asbl. Rapport d'activités 2017.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **PREND CONNAISSANCE**

du rapport d'activités 2017, des comptes 2017 et du budget 2018 de l'A.S.B.L. Maison Communale d'Accueil de l'Enfance «Les Libellules» ;

### **ACTE**

que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

### **APPROUVE**

le paiement de la subvention relative à l'exercice 2018, soit un montant de quinze mille euros (15.000 €).

#### **10. Centre culturel. Remplacement de deux administrateurs. Point retiré.**

#### **10A. Motion de soutien au Centre médical hélicopté.**

##### **Le Conseil communal,**

### **SOUTIENT**

la position du Conseil d'Administration de l'Asbl Centre médical hélicopté visant à :

- obtenir la reconnaissance de l'utilité du vecteur hélicopté dans le cadre de l'aide médicale urgente et de son utilisation comme une réponse adaptée au secours AMU dans les régions rurales et les zones éloignées des hôpitaux spécialisés ;
- établir un groupe de travail pour poursuivre, en collaboration avec le SPF Santé Publique, la définition d'un cadre légal du secours hélicopté en Belgique ;
- définir des modalités de tarification spécifique du secours hélicopté, de manière à protéger le patient.

### **CHARGE**

le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

## **10B. CIESAC. Assemblée générale du 19 juin 2018. Nouvel administrateur.**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'affiliation de la Commune à la Compagnie Intercommunales des eaux de la Source "Les Avins" CIESAC ;

Revu la délibération N° 7 du 20 février 2013 désignant Mme Micheline TÊCHEUR (groupe Ecolo) en tant que représentante de la Commune au sein des organes de la Compagnie Intercommunales des eaux de la Source « Les Avins » CIESAC ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2018, prévoyant la démission d'office des administrateurs et la désignation de nouveaux administrateurs ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation communale, Mme TÊCHEUR ne pouvant plus siéger en qualité d'administrateur ;

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 des statuts de la Compagnie Intercommunales des eaux de la Source "Les Avins" CIESAC ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DÉCIDE à l'unanimité de donner mandat à :**

M. Freddy PAQUET, Echevin, Morville 23 à 6940 WERIS, pour représenter la Commune à toute les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et au Conseil d'Administration jusqu'au renouvellement général des Conseillers communaux.

## **10C. Idélux et Idélux Projets publics. Assemblées générales extraordinaires du 27 juin 2018. Modification des textes de travail. Information.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les Assemblées générales extraordinaires des intercommunales Idélux et Idélux Projets publics du 27 juin 2018 ;

Revu nos délibérations N°<sup>s</sup> 9B et 9C du 31 mai 2018 y relatives ;

### **PREND CONNAISSANCE**

de la modification de la liste des candidats communaux MR au niveau des intercommunales Idélux et Idélux Projets publics et de l'exemplaire modifié des textes de travail des Assemblées générales extraordinaires de ces intercommunales.

## **11. Aménagement du Parc Roi Baudouin à Durbuy. Marché de services pour auteur de projet.**

### **Le Conseil communal,**

Vu la délibération n°57 du Collège communal en séance du 30 mai 2018, concernant l'auteur de projet pour le dossier d'aménagement du Parc Roi Baudouin, à Durbuy ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.  
Vu le cahier spécial des charges établi pour désigner l'auteur de projet du dossier de réaménagement du Parc Roi Baudouin, à Durbuy ;

#### **APPROUVE**

le cahier spécial des charges susvisé ;

#### **CHARGE**

le Collège de l'exécution du marché de services, par procédure négociée sans publication préalable.

### **12. Eglise Sainte Walburge à Wéris. Vitraux. Artiste. Approbation des conditions et du mode de passation.**

#### **Le Conseil communal,**

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Eglise Sainte Walburge à Wéris. Vitraux. Artiste." établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 84.800,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 79019/72460.2018 (20150058) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d i (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: œuvre d'art ou performance artistique unique) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

#### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Eglise Sainte Walburge à Wéris. Vitraux. Artiste.", établi par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 84.800,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 79019/72460.2018 (20150058).

### **13. Gestion des déchets. Coût-Vérité 2018.**

**Le Conseil communal,**

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le coût-vérité déchets dans le cadre du budget communal 2018 ;  
Vu le tableau établi à cet effet ;

**APPROUVE**

au taux de 103 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2018.

**14. Géopark Famenne-Ardenne. Rapport d'activités.**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L 3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE**

du rapport d'activités 2017 de l'Asbl Géopark Famenne-Ardenne ;

**ACTE**

que la subvention a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été octroyée ;

**APPROUVE**

le versement du subside de dix mille euros (10.000 €) inscrit à l'article 56101/33202 du budget communal 2018.

**15. Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en « porte à porte ». Marché AIVE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et



Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parc à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets,
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
  - o en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - o en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

### **DÉCIDE**

- de confier à l'intercommunale le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers ;
- de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Valorisation et Propreté en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de la procédure, elle sera libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé ;
- de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).

## **16. Voiries agricoles 2016. Grand Houmart. Approbation des conditions et du mode de passation.**

### **Le Conseil communal,**

Considérant que le marché de conception pour le marché "Voiries agricoles 2016. Grand Houmart" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-125 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.475,00 € hors TVA ou 240.154,75 €, 21% TVA comprise (41.679,75 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, rue des Genêts, 2 à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

## **DÉCIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2018-125 et le montant estimé du marché "Voiries agricoles 2016. Grand Houmart", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.475,00 € hors TVA ou 240.154,75 €, 21% TVA comprise (41.679,75 € TVA co-contractant).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, rue des Genêts, 2 à 6800 Libramont-Chevigny.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** : D'inscrire le crédit nécessaire pour cette dépense au budget 2019.

### **17. Voiries agricoles 2016 - Morville. Approbation des conditions et du mode de passation.**

#### **Le Conseil communal,**

Considérant que le marché de conception pour le marché "VOIRIES AGRICOLES 2016 - Morville" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-096 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 151.998,39 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, rue des Genêts, 2 à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

## **DÉCIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2018-096 et le montant estimé du marché "VOIRIES AGRICOLES 2016 - Morville", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 151.998,39 € TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, rue des Genêts, 2 à 6800 Libramont-Chevigny.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** : d'inscrire le crédit nécessaire pour cette dépense au budget 2019.

## **18. Voiries agricoles 2016 - WERIS. Approbation des conditions et du mode de passation.**

### **Le Conseil communal,**

Considérant que le marché de conception pour le marché "VOIRIES AGRICOLES 2016 - WERIS" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-095 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 156.015,00 € hors TVA ou 188.778,15 €, 21% TVA comprise (32.763,15 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, rue des Genêts, 2 à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2018-095 et le montant estimé du marché "VOIRIES AGRICOLES 2016 - WERIS", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 156.015,00 € hors TVA ou 188.778,15 €, 21% TVA comprise (32.763,15 € TVA co-contractant).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, rue des Genêts, 2 à 6800 Libramont-Chevigny.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** : D'inscrire cette dépense au budget 2019.

## **19. Aménagement et cheminements pédestres et d'une zone de stationnement sécurisé financé par le FEADER. Toilettes publiques. Conditions marché.**

## **Le Conseil communal,**

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Toilettes publiques" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42115/73160.2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Toilettes publiques", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42115/73160.2018.

## **20. Aménagement de cheminements pédestres et d'une zone de stationnement sécurisé financé par le FEADER - Caméra. Marché. Approbation des conditions.**

### **Le Conseil communal,**

Considérant que le Service des travaux a établi une description technique pour le marché "aménagement de cheminements pédestres et d'une zone de stationnement sécurisé financé par le FEADER - Caméra. Marché" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, TVA comprise (4.200,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42115/73160.2018 (projet 20130009) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

## DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "aménagement de cheminements pédestres et d'une zone de stationnement sécurisé financé par le FEADER - Caméra. Marché", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, TVA comprise (4.200,00 € TVA co-contractant).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42115/73160.2018 (projet 20130009).

### **21. PIC 2017-2018 Amélioration de voiries - Petithan. Approbation des conditions et du mode de passation.**

#### **Le Conseil communal,**

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 Amélioration de voiries - Petithan" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-225 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 841.040,64 € hors TVA ou 1.017.659,17 €, 21% TVA comprise (176.618,53 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DG01, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Considérant la possibilité qu'une partie des coûts soit subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DG02, boulevard du Nord, 8 à 5100 Jambes (Namur) dans le cadre de l'appel à projet «mobilité douce 2018 » du Ministre pour la mobilité, Monsieur Di Antonio ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42102/73160.2018 (20160054) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

## DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-225 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 Amélioration de voiries - Petithan", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 841.040,64 € hors TVA ou 1.017.659,17 €, 21% TVA comprise (176.618,53 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG01, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DG02, boulevard du Nord, 8 à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42102/73160.2018 (20160054)

## **22. Intervention d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel. Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL.**

### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative aux pensions du secteur public et des administrations provinciales et locales ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Considérant que le marché public conclu le 29 juillet 2010 par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés et attribué à l'association momentanée DIB-Ethias permet de rencontrer les besoins de notre Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que ce dossier sera soumis aux organisations représentatives des travailleurs lors de la réunion de concertation du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Ville-CPAS le 06 juin 2018 ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1.**

La Commune de Durbuy instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01 janvier 2018.

#### **Article 2.**

La Commune de Durbuy est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

**Article 3.**

La Commune de Durbuy approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1 % du salaire donnant droit à la pension.

**Article 4.**

Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

**Article 5.**

Le Commune de Durbuy adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres en général à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010. Le Collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

**Article 6.**

Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 BRUXELLES.

**23. Voirie ZAEM Durbuy-Barvaux : projet d'acte de cession.****Le Conseil communal,**

Revu sa délibération N° 24 de la séance du 27 avril 2009 décidant de l'intégration dans le domaine public, après réception des travaux, de la voirie et annexes, en ce compris le bassin d'orage desservant la zone d'activités économiques de Barvaux ;

Vu le plan dressé le 14 décembre 2017 par le géomètre BERNES, pour compte de l'intercommunale Idélux ;

Considérant que les travaux sont terminés et que la réception définitive a été accordée à l'entreprise adjudicataire le 27 juin 2014 ;

Vu le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix, présenté par le Comité d'Acquisition d'immeubles du Luxembourg ;

**DÉSIGNE**

le Comité d'acquisition d'immeubles du Luxembourg pour représenter la Ville de Durbuy à l'acte authentique de cession qui aura lieu dès la réception provisoire des travaux ;

**DÉCIDE**

en application de sa décision du 27 avril 2009 de la cession, sans stipulation de prix, des voiries et accessoires équipant la zone d'activités économiques de Barvaux, soit une superficie mesurée de 81a 58ca nouvellement cadastré C3744, du réseau d'égouttage et du réseau d'éclairage public de ladite voirie ;

Cette cession a lieu pour cause d'utilité publique.

**ADOPTE**

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

L'an deux mille dix-huit.

Le

Nous, Mathieu DERARD, Commissaire du Comité d'Acquisition du Luxembourg, Service Public de Wallonie, Direction Générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de L'information et de la Communication, Département des Comités d'Acquisition, agissant en exécution des articles 80 et 81 du décret régional Wallon du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, actons la convention suivante intervenue entre :

**D'UNE PART,**

L'« **Association Intercommunale pour le Développement Economique durable de la Province de Luxembourg** », en abrégé « **I.D.E.LUX** », Société ayant pris la forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, inscrite au registre du commerce d'Arlon sous le numéro 14.128, numéro d'entreprise 0205.797.475, immatriculée à la Taxe sur la

Valeur Ajoutée sous le numéro 205.797.475, constituée par acte sous seing privé le cinq avril mil neuf cent soixante-deux, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-deux sous les numéros 9742 et 9743, dont les statuts ont été approuvés par Arrêté Royal du trente avril mil neuf cent soixante-deux, modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux décembre deux mille dix, dont le procès-verbal a été reçu par le notaire Philippe BOSSELER, d'Arlon, publié aux annexes du Moniteur belge du quatorze janvier deux mille onze, sous le numéro 11007847, approuvée par un arrêté du vingt-trois février deux mille onze du Ministre de Tutelle de la Région wallonne Paul FURLAN, publié au Moniteur belge du onze mars suivant, sous le numéro 2011/201153, publié au Moniteur belge du trente décembre suivant, représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi que d'une décision du Conseil d'administration à la date du 2 mars 2018, dont une copie restera ci-annexée.

Ci-après dénommée « **le cédant** ».

## **ET D'AUTRE PART,**

La **VILLE DE DURBUY**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 207.386.196, dont les bureaux sont situés à 6940 BARVAUX, Basse Cour, 13, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal \*\* dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** ».

## **CESSION**

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

### **I.- DESIGNATION DU BIEN**

#### **VILLE DE DURBUY – 2ème Division – BARVAUX**

Dans la zone d'activité économique mixte :

- 1) La voirie, son assiette et ses accotements étant une contenance de quatre-vingt-un ares cinquante-huit centiares (81a 58ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées section C  
- numéro 374 M 11 d'une superficie totale de quatre hectares quarante-deux ares onze centiares (04ha 42a 11ca) ;  
- numéro 374 X 11 d'une superficie totale de deux hectares quarante-trois ares dix centiares (2ha 43a 10ca)  
Cette superficie a reçu l'identifiant cadastral numéro C 374 Y 11P0000.
- 2) Le réseau d'égouttage de la voirie décrite au point 1 et repris au plan « Zone d'activité économique mixte de Barvaux Phase II - Plan As-build du collecteur des eaux pluviales et des eaux usées » dressé le 30 juin 2011 par Michel LECLERE, Géomètre-expert GEO 04066 et dont un exemplaire restera annexé aux présentes
- 3) Le réseau d'éclairage public de la voirie décrite au point 1 et repris au plan « Terrier Eclairage Public » dressé le 11 juillet 2008 et modifié en dernier lieu sous l'indice D le 01 septembre 2010 qui comprend les câbles d'alimentation, les luminaires, candélabres et tout équipement s'y rapportant et dont un exemplaire restera annexé aux présentes.



Ci-après dénommée « **le bien** ».

### PLAN

Ce bien est repris au plan de mesurage et de division – « Cession de Voirie – Zone d'Activité Economique de Barvaux » dressé le 14 décembre 2017 par Valérie BERNES, Géomètre-expert GEO040572, plan qui restera annexé aux présentes. Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro 83004 / 10430

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien vendu appartient à l'Intercommunale IDELUX pour l'avoir acquis sous une plus grande superficie et anciennement cadastrée numéros 374q5 (pie) 374b7 (pie) aux termes d'un acte d'apport Jean-Paul LEDOUX, Bourgmestre de la Commune de Durbuy, en date du vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, transcrit à la Conservation des Hypothèques à Marche-en-Famenne le 16 février 1983, volume 4514 numéro 26.

## II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'incorporation du tronçon de voirie et son assiette ainsi que l'ensemble des réseaux d'éclairage public et d'égouttage dans le patrimoine communal.

## III.- CONDITIONS

### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, la cessionnaire aurait la faculté de considérer la présente cession comme nulle et non avenue.

### SERVITUDES

Le bien est cédé avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre au cessionnaire de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du cédant ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

### ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le cessionnaire prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le cessionnaire.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les biens faisant l'objet des présentes sont destinés à être incorporés dans le domaine public communal ; en conséquence, la Commune s'engage, à la décharge d'I.D.E.L.U.X, à assurer en leurs lieux et place, l'entretien des biens cédés ainsi que leur remplacement éventuel et ce, à dater de la réception provisoire des travaux relatifs aux biens cédés.

I.D.E.L.U.X subroge la Commune dans leurs droits d'accès aux propriétés des entreprises implantée dans la zone d'activité économique industrielle, en vue d'assurer l'entretien des biens cédés, tels que ces droits résultent des actes de ventes par I.D.E.L.U.X à ces dites entreprises.

La Commune s'engage à permettre à tout investisseur s'implantant sur le zoning, l'accès à la voirie et le branchement aux réseaux d'égouttage.

## IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est cédé libre d'occupation.

Le Cessionnaire aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

## V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le cédant dans la réalisation de l'opération.

## VI.- MENTIONS LEGALES

### URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1<sup>er</sup> qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti ;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

#### a) Il est fait mention :

1° que le bien est situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur, en application de l'article D.IV.97

4° que le cédant n'a pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VIII, § 1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

#### b) Il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

#### DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

### **VII.- DISPOSITIONS FINALES**

#### FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cédant.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur bureau respectif.

#### **DONT ACTE.**

Passé à Saint-Hubert, et signé par le fonctionnaire instrumentant.

### **24. Matériel informatique. Approbation des conditions et du mode de passation.**

#### **Le Conseil communal,**

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement et migration des serveurs de virtualisation et de l'espace de stockage" établi par le service informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Serveurs de virtualisation et migration), estimé à 30 000 € HTVA ;

\* Lot 2 (Storage Area Network), estimé à 17.000 € HTVA ;

\* Lot 3 (Licences Microsoft), estimé à 22.000 € HTVA ;

\* Lot 4 (Licences VMWare), estimé à 5.300 € HTVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 89.903 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/74253 : 20180003.2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Matériel informa-

tique”, établis par le service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.903 € TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/74253 : 20180003.2018.

## **24A. Personnel communal. Recrutement d'un gestionnaire comptable et budgétaire. Conditions.**

### **Précisions.**

#### **Le Conseil communal,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un agent contractuel en vue de pourvoir au remplacement de l'agent responsable du Service Finances ;

Vu le profil de fonction établi, tel qu'adopté par le Collège communal en séance du 21 mars 2018 ;

**Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière ;**

**Vu l'avis favorable des organisations représentatives ;**

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville de Durbuy ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

#### **DÉCIDE**

1. de procéder au recrutement d'un agent contractuel gestionnaire comptable et budgétaire à temps plein, au niveau B1 ;
2. de fixer comme suit les conditions d'admissibilité :
  - 1° être titulaire au minimum d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court en comptabilité, en droit ou à orientation économique ou financière ; une expérience de minimum deux ans dans une fonction publique similaire est un atout ;
  - 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne **ou être ressortissant hors Union européenne en possession d'un permis de travail ;**
  - 3° jouir des droits civils et politiques ;
  - 4° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
  - 5° être lauréat d'un examen qui consistera en :
    - une épreuve écrite générale permettant d'apprécier la capacité d'analyse et le raisonnement des candidats ;
    - une épreuve écrite d'aptitudes professionnelles permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières relatives aux finances et au Règlement général de la comptabilité communale, au droit administratif des pouvoirs locaux (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) et à la réglementation des marchés publics ;
    - une épreuve orale d'aptitude à la fonction permettant d'évaluer les candidats notamment sur leur motivation et leurs compétences organisationnelles et relationnelles.

Pour réussir, les candidats devront avoir obtenu au minimum une cotation de 60 % dans chacune des trois épreuves.
3. de charger le Collège communal de constituer un jury qui sera composé de :

le Directeur général, la Directrice financière, deux experts dont un directeur financier communal, la responsable GRH, le Bourgmestre et l'Echevin des Finances.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

L'échelle de traitement B1 est celle définie par le Statut pécuniaire du personnel communal : Echelle B1, amplitude de 25 ans, minimum : 18.026,82, maximum : 25.011,57.

Les candidats ayant réussi les épreuves et non appelés en service seront versés dans une réserve de recrutement pour une période de deux ans.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt-deux heures cinquante minutes.**

**Par le Conseil Communal,**

Le Directeur général,

Le Président,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS

---